

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n° 43/2020**

***Objet : Interdiction de la baignade et de la consommation de poissons pêchés à l'étang de « La Foulquetière » à compter du 05 août 2020***

Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2,

A la demande de L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Centre Val de Loire, Délégation Territoriale de l'Indre, considérant les résultats d'analyses des eaux prélevées le 03 août dernier indiquant la présence importante de cyanobactéries, il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade et la consommation du poisson pêché,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, sont interdites temporairement la baignade et la consommation des poissons pêchés au plan d'eau de « La Foulquetière ».

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur, et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'A.R.S. Centre-Val de Loire, Délégation Départementale de l'Indre.

Fait à LUÇAY-LE-MÂLE, le 05 août 2020

Le Maire,

  
Bruno TAILLANDIER.

